



Décision n° CODEP-CAE-2019-013454 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2019 autorisant EDF à modifier l’étude sur la gestion des déchets de l’installation nucléaire de base n° 162.

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret, notamment son article 2 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par courrier D455517009574 du 23 juin 2017 ;

Vu les réponses apportées par courrier D455518015716 du 3 décembre 2018 aux demandes de compléments formulées par l’ASN dans son courrier CODEP-CAE-2018-016081 du 6 avril 2018, et notamment l’apport d’une nouvelle version (indice B) du document D455517004523 « M5 – Etude déchets de BRENNILIS – Volet 1 (code classement R3) » ;

Considérant que par le courrier du 23 juin 2017 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification de l’étude sur la gestion des déchets pour l’INB n° 162 ; que cette modification constitue

une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

ARTICLE 1^{ER}

EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'étude sur la gestion des déchets issus de l'exploitation et des travaux de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°162 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés par son courrier du 3 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 mars 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

signé par

Christophe KASSIOTIS